

Demande déposée le 27/03/2024	
Par :	Monsieur GUILLAUMOND DAMIEN
Demeurant à :	171 IMP DES TROUILLERES 0171 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Sur un terrain sis à :	171 IMP DES TROUILLERES 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Cadastré :	214 ZA 406, 214 ZA 420
Nature des travaux :	Piscine ; terrasse de 45 m² ; pergola ..

N° DP 063 214 24 G0043

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE

Vu la déclaration préalable présentée le 27/03/2024 par Monsieur GUILLAUMOND DAMIEN,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine, d'une terrasse de 45 m², d'une pergola ...;
- sur un terrain situé 171 IMP DES TROUILLERES à LES MARTRES DE VEYRE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021 et notamment le règlement de la zone Ug

Vu l'affichage en mairie, le 02/04/2024 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu les pièces complémentaires du 11 juillet 2024 et du 12 aout 2024

Considérant que les travaux portent sur l'aménagement d'une piscine de 15 m² avec une **terrasse bois attenante de 45 m²**, la restauration d'un escalier extérieur, la mise en place d'une pergola de 9 m², la construction de murs de soutènement en pierre et claustras bois de 1,50 m de hauteur

Considérant que les travaux portent sur une emprise au sol de plus de 40 m² et que conformément à l'article R421-17 f du code de l'urbanisme, ils sont soumis à permis de construire

Considérant que le mur en béton banché et la façade Nord de la pergola ne respecte pas l'article UG7 du PLU qui impose que les constructions soient en limite séparative ou avec un recul minimum de 3 m

Considérant que l'emploi à nu (béton banché) de matériaux destinés à être enduit est strictement interdit par l'article UG11 du PLU

Considérant que la façade Ouest en limite séparative n'a pas été fournie et que les éléments du dossier ne permettent pas de connaître le terrain naturel au droit des façades du projet

Considérant que les insertions fournies ne font pas apparaître l'environnement bâti existant

Considérant que la hauteur en limite séparative ne peut pas être déterminée, à la lecture des plans

ARRETE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

LES MARTRES DE VEYRE, le 04/09/2024

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition.